

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-21
du 19 MARS 2026
portant autorisation de changement d'exploitant
pour la société ELKEM TESTVIRKSOMHET III
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45, R.516-1, R.516-2 et R.516-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 concernant la société BLUESTAR SILICONES et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-28 du 20 décembre 2024 concernant la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS ;

Considérant le courrier préfectoral en date du 20 octobre 2017 donnant acte du changement de dénomination sociale de la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, devenue ELKEM SILICONES FRANCE SAS depuis le 20 septembre 2017 ;

Considérant le courrier en date du 27 juin 2025 de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS informant la préfète de l'Isère de la modification de l'adresse du siège social de la société à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant la demande de changement d'exploitant en date du 5 décembre 2025, sollicitée par la société ELKEM TESTVIRKSOMHET III pour l'ensemble des installations classées exploitées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS sur la plateforme chimique de Roussillon, complétée par courriers en date du 12 et du 20 janvier 2026 ;

Considérant le courriel, en date du 15 janvier 2026 complété le 28 janvier 2026, de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS transmettant une proposition de révision du montant des garanties financières relatives à la décharge interne de déchets industriels, dite décharge « MCS » ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 janvier 2026 ;

Considérant le courriel du 4 mars 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 4 mars 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, une demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, lequel permet à l'autorité administrative compétente d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 ;

Considérant que, compte-tenu de la réalisation effective des travaux de réaménagement de la décharge interne de déchets industriels, dite décharge « MCS », le montant des garanties financières à constituer pour cette décharge qui sont exigibles au titre du 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, peut être basé uniquement sur les coûts associés à la surveillance post exploitation, et qu'il y a lieu de le modifier en conséquence ;

Considérant qu'il convient d'acter ce montant réactualisé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société ELKEM TESTVIRKSOMHET III (SIREN n°993 876 564), dont le siège social est situé au 122 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, est autorisée à se substituer à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS (SIREN n°420 611 386), dont le siège social est situé 9 rue Specia – 69190 Saint-Fons, pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-28 du 20 décembre 2024 susvisé et implantées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Article 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve du respect :

- des conditions et engagements contenus dans le dossier de demande de changement d'exploitant déposé le 5 décembre 2025 et complété successivement par courriers en date du 12 et du 20 janvier 2026,
- des dispositions du présent arrêté,
- des dispositions contenues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions relatifs aux installations classées listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-28 du 20 décembre 2024 susvisé, antérieurement exploitées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS et dont la liste indicative figure dans les courriers du 12 janvier 2026 et du 20 janvier 2026 relatifs à la demande de changement d'exploitant,
- des réglementations autres en vigueur.

Article 3 :

Le chapitre 3.2 « *garanties financières relatives à la décharge interne* » de l'article trois des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2. - Garanties financières relatives à la décharge interne

3.2.1. Montant des garanties financières

La société ELKEM TESTVIRKSOMHET III constitue des garanties financières d'un montant total minimal de **392 200 € (trois cent quatre vingt douze mille deux cents euros) TTC**.

La valeur du dernier indice TP01 datant d'octobre 2025, qui est pris en compte dans le calcul d'actualisation des coûts, est égal à 130,5 (base 2010) (ou 852,7 ancienne base).

À compter du 1er janvier 2027 et jusqu'à la fin de la période des 30 ans de post exploitation de la décharge interne, dite décharge « MCS », soit jusqu'au 31 janvier 2039, ce montant peut être atténué à raison d'1 % par an, selon le tableau ci-dessous :

	Montant (€ TTC)
2026	392 200
2027	388 280
2028	384 395
2029	380 550
2030	376 745
2031	372 980
2032	369 250
2033	365 555
2034	361 900
2035	358 280
2036	354 700
2037	351 150
2038	347 640
2039	344 165

3.2.2. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi selon dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

3.2.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document en vigueur, conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

3.2.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet, a minima, tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01. »

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM TESTVIRKSOMHET III.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

19 MARS 2026